

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

AVIS PUBLIC
TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Conformément à l'article 451 du Code municipal du Québec je soussignée donne avis public, qu'à son assemblée du 14 août 2019, le règlement numéro 270-19 concernant le traitement des membres du conseil a été adopté.

OBJET :

1) RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES

	<u>Traitement adopté</u>	<u>Total adopté</u>
.1) <u>Rémunération de base fixe annuelle</u>		
Préfet	19 053 \$	
Préfet suppléant	5 196 \$	
Membres du conseil (à l'exception du préfet et du préfet suppléant)	3 802 \$	
.2) <u>Allocation de dépenses fixes annuelles</u>		
Préfet	9 527 \$	28 580 \$
Préfet suppléant	2 598 \$	7 794 \$
Membres du conseil (à l'exception du préfet et du préfet suppléant)	1 901 \$	5 703 \$
.3) <u>Rémunération de base additionnelle par séance</u> (par présence à une réunion du conseil)		
Préfet	158 \$	
Autres membres	108 \$	
.4) <u>Allocation de dépenses fixes additionnelles par séance</u> (par présence à une réunion du conseil)		
Préfet	79 \$	237 \$
Autres membres	54 \$	162 \$
.5) <u>Rémunération additionnelle pour des comités</u> (par présence à une réunion d'un comité)		
Président	158 \$	
5.1) Autres membres du comité administratif	127 \$	
5.2) Autres membres pour tous les comités suivants :	108 \$	
- Commission d'aménagement		
- Comité consultatif agricole		
- Comité de sécurité publique		
- Bureau des délégués		
- Comité sécurité incendie		
- Comité de la Cour municipale régionale		
- Comité patronale / représentant de l'employeur		
.6) <u>Allocation de dépenses fixes additionnelles pour des comités</u> (par présence à une réunion d'un comité)		
Président	79 \$	237 \$
6.1) Autres membres du comité administratif	63 \$	190 \$
6.2) Autres membres (pour les comités décrits ci-dessus au numéro 5.2)	54 \$	162 \$

2) INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées d'un minimum de 2 %, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. Toutefois, dans le cas où l'augmentation en pourcentage de la moyenne annuelle des augmentations mensuelles, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada intervenu dans la période de douze (12) mois continue se terminant le 30 septembre de chaque année, est supérieure à 2 %, le pourcentage de ladite augmentation de l'indice des prix à la consommation s'applique.

3) RÈGLEMENT RÉTROACTIF

Le présent règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

4) ABSENCE DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

Ledit règlement numéro deux cent soixante-dix (270-19) peut être pris en communication au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et aux bureaux des municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

DONNÉ à Louiseville, ce 20 août 2019.


Line St-Cyr
Secrétaire-trésorière adjointe

N.B. La présente publication vaut également pour la Ville de Louiseville